

ADN ACO

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1 888 973 €

Siège social : 2 Rue Gabriel Bourdarias (69200) Vénissieux

RCS de LYON 900 545 500

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNILATERALES

DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE

DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le jeudi 26 juin,
A 9 heures,

Monsieur Gaël GROSEIL, Associé unique de la SARL « ADN ACO », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 888 973 €, divisé en 1 888 973 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 900 545 500, dont le siège social est situé 2 Rue Gabriel Bourdarias à (69200) Vénissieux, a statué sur les points suivants figurant à l'ordre du jour :

- 1 - Désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire ;
- 2 - Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités ;
- 3 - Questions diverses s'il y a lieu

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, Monsieur Gaël GROSEIL devait alors inviter l'Associé unique à passer à son examen.

I – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Monsieur Gaël GROSEIL, Président de séance, devait indiquer que doivent désigner un commissaire aux comptes les sociétés contrôlantes qui forment avec les sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce un ensemble qui dépasse deux des trois seuils suivants :

- total cumulé de bilan : 5 000 000 € ;
- montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxe : 10 000 000 € ;
- nombre moyen cumulé de salariés : 50.

Ces montants sont déterminés en additionnant le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés, des entités comprises dans le groupe.

Toutefois, la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes en tant que société contrôlante si elle est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes (art. L 823-2-2, al. 2 issu de loi 2019-486).

La société contrôlante n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux de ces trois seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (art. D 823-1, al. 3 issu du décret 2019-514).

Le groupe formé par la société ADN ACO ainsi que ses filiales et sous filiales dépasse à la date du 30 juin 2024 deux des trois seuils rendant la nomination de Commissaires aux Comptes obligatoire.

En conséquence, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire.

En application des dispositions ci-dessus rappelées, il est envisagé, en application des dispositions de l'article L 823-3-2 du Code de Commerce, de limiter la durée du mandat du Commissaire aux comptes à trois exercices (audit légal « petites entreprises »).

Monsieur Gaël GROSEIL devait poursuivre en précisant qu'était pressenti à cette fin en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La société D.B.N. CONSEILS

Rue Jean-Baptiste Godin – ZAC de la Forge
35590 SAINT-GILLES
RCS RENNES 527 643 068

Monsieur Gaël GROSEIL devait préciser que le Commissaire aux Comptes titulaire, la société **D.B.N. CONSEILS**, étant une personne morale et une société pluripersonnelle, il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Ceci précisé, Monsieur Gaël GROSEIL devait adopter la décision suivante :

PREMIERE DECISION

« L'Associé unique décide de désigner en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de trois (3) exercices à compter de l'exercice clos le 30 juin 2025, dans le cadre des dispositions de l'article L 823-3-2 du Code de Commerce, (audit légal « petites entreprises »), soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique amené à statuer sur les comptes de l'exercice devant être clos le 30 juin 2027 :

La société D.B.N. CONSEILS

Rue Jean-Baptiste Godin – ZAC de la Forge
35590 SAINT-GILLES
RCS RENNES 527 643 068

L'Associé unique constate que le Commissaire aux Comptes titulaire, la société **D.B.N. CONSEILS**, étant une personne morale et une société pluripersonnelle, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant. »

II – POUVOIR EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur Gaël GROSEIL devait indiquer qu'il convenait, à la suite de la décision qui venait d'être prise, de procéder à des formalités de publicité et de greffe et solliciter que pouvoir soit donné à cette fin au Cabinet AVOXA RENNES.

Monsieur Gaël GROSEIL devait adopter la décision suivante :

DEUXIEME DECISION

« L'Associé unique donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, sise 5 Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux, à (35108) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées à la résolution ci-dessus adoptée. »

III - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole au titre de la rubrique « Questions diverses », Monsieur Gaël GROSEIL devait lever la réunion à 9 h 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Gaël GROSEIL.

Monsieur Gaël GROSEIL
Gérant
Associé unique